



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/11/32
2 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Onzième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
sur le projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits
de l'homme: les droits des pauvres»^{*}**

^{*} Soumission tardive.

Résumé

Dans sa résolution 7/27, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à consulter les parties prenantes pertinentes au sujet du projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres», notamment en organisant un séminaire, et de lui faire rapport afin de lui permettre de prendre une décision sur les étapes à suivre aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs sur les droits des personnes en situation d'extrême pauvreté.

Le présent rapport s'inspire et fait la synthèse de toutes les contributions recueillies au cours des deux séries de consultations de 2007 et 2008, lesquelles se sont achevées par la tenue à Genève, les 27 et 28 janvier 2009, d'un séminaire qui a rassemblé des représentants des États et des organisations de la société civile, des experts internationaux, notamment l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté* et d'autres parties prenantes. La section III du présent document expose les vues exprimées sur la suite à donner au processus aux fins de l'adoption éventuelle des principes directeurs.

Les consultations menées ont révélé l'existence d'un large consensus quant à l'importance que revêt l'établissement de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. De tels principes sont susceptibles de renforcer l'application du droit international des droits de l'homme existant et de faire ainsi que le droit et la politique internationale en la matière soient en prise directe avec les besoins des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. L'actuel projet de principes directeurs nécessite toutefois des remaniements dans plusieurs domaines. Il faudrait tout particulièrement aligner de façon plus systématique leur formulation et la terminologie qui y est utilisée sur celles du droit international des droits de l'homme. Parmi les questions appelant un complément d'examen, on citera celles de savoir jusqu'à quel degré de détail les principes directeurs doivent aller, comment établir un juste équilibre entre clarification des normes et directives pratiques, et s'il convient ou non d'aborder le problème des causes globales et structurelles de la pauvreté et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Il faudra certes parvenir à concilier divers points de vue et préférences, mais l'apport collectif issu des consultations illustre une volonté générale de faire avancer le projet.

À la fin du séminaire, le Gouvernement français a fait une proposition au sujet de la suite du processus, recommandant au Conseil des droits de l'homme de charger l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté de procéder à une révision du projet de principes directeurs. Cette proposition a recueilli l'appui unanime des participants et l'experte indépendante s'est dite prête à assumer une telle tâche si le Conseil décidait de la lui confier.

* Ci-après dénommée «experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté».

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 4	4
I. OPINIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS: VALEUR AJOUTÉE, UTILITÉ PRATIQUE ET INTÉRÊT TECHNIQUE DU POINT DE VUE JURIDIQUE	5 – 15	5
II. COMMENTAIRES SUR LA TENEUR DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS.....	16 – 57	8
A. Préambule	16 – 24	8
B. Section 1	25 – 31	9
C. Section 2	32 – 54	11
D. Section 3	55 – 57	16
III. DÉBAT SUR LES PROCHAINES ÉTAPES DU PROCESSUS	58 – 60	17
Annexes		
I. LIST OF RESPONDENTS		18
II. LIST OF PARTICIPANTS IN THE SEMINAR HELD ON 27 AND 28 JANUARY 2009 IN GENEVA.....		22

Introduction

1. En 2001, la Commission des droits de l'homme a souligné la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté. À partir de là, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a chargé un groupe spécial d'experts d'élaborer un projet de principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme. Le document ainsi établi a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session, en 2007. Comme le Conseil des droits de l'homme l'en avait prié dans sa résolution 2/2, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a diffusé le projet de principes directeurs afin de recueillir les vues des États, des organismes des Nations Unies concernés, des organisations intergouvernementales, des organes conventionnels des Nations Unies et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG), en particulier celles où les personnes en situation d'extrême pauvreté expriment leurs vues, et des autres parties prenantes concernées.

2. En application de la résolution 7/27 du Conseil des droits de l'homme a été menée une deuxième série de consultations, qui a permis de questionner plus avant toutes les parties prenantes au sujet du projet de principes directeurs. Les personnes et institutions interrogées se sont vu proposer deux thèmes de réflexion: a) la valeur ajoutée et l'utilité pratique du projet de principes directeurs s'agissant de favoriser l'application des normes et critères existants relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté; et b) l'intérêt technique, juridiquement parlant, du projet de principes directeurs au regard des normes et critères existants relatifs aux droits de l'homme.

3. Les consultations de 2007 et de 2008 ont engendré une abondance de réponses dont le présent rapport ne saurait rendre compte intégralement. Si certains commentaires sont d'ordre assez général, d'autres suggèrent des changements rédactionnels précis, avec suivi des modifications, d'autres formulations, ou même l'ajout de paragraphes.

4. Ces consultations se sont achevées par la tenue à Genève, les 27 et 28 janvier 2009, d'un séminaire qui a réuni des représentants des États et des organisations de la société civile, des experts internationaux, notamment l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et d'autres parties prenantes. Les contributions issues de la consultation de 2007 sont présentées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le projet de principes directeurs (A/HRC/7/32), mais on trouvera un compte rendu plus détaillé de l'ensemble des vues et observations formulées dans un document de travail établi pour le séminaire ainsi que dans un bilan technique final du processus. Ces deux documents¹ ont été établis pour le compte du HCDH par une consultante indépendante, Margot Salomon, de la London School of Economics and Political Science.

¹ Ces documents, destinés à constituer les principaux outils de référence pour un examen ultérieur du projet de principes directeurs, ne reflètent pas nécessairement les opinions du HCDH, de l'ONU ou de la consultante.

I. OPINIONS GÉNÉRALES SUR LE PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS: VALEUR AJOUTÉE, UTILITÉ PRATIQUE ET INTÉRÊT TECHNIQUE DU POINT DE VUE JURIDIQUE

5. Il est largement admis que le projet de principes directeurs est susceptible de faire progresser la réalisation des objectifs du droit international des droits de l'homme. Tous les répondants – gouvernements, ONG et autres parties prenantes – se sont déclarés favorables à l'établissement de principes directeurs dans ce domaine et ont indiqué que, de manière générale, ce projet représentait un cadre approprié pour la conception de mesures et d'activités visant à lutter contre l'extrême pauvreté dans le monde. Comme l'a relevé l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ces principes directeurs sont d'autant plus utiles que le corpus des droits de l'homme ne comprend aucun document traitant expressément et exclusivement des droits ou des besoins des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. À l'ouverture du séminaire, Alberto J. Dumont, Ambassadeur d'Argentine et Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, a rappelé les résolutions 2/2 et 7/27 du Conseil qui soulignent que l'application du droit international des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté constitue une priorité pour le Conseil.

6. Zdzislaw Kedzia, membre récemment nommé du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a toutefois rejoint l'avis exprimé par d'autres répondants² lorsqu'il a recommandé que l'on clarifie la nature et les objectifs spécifiques du document avant d'aborder la question de sa valeur ajoutée. Le projet pouvait être envisagé soit comme un document d'orientation sur les droits de l'homme des pauvres, rassemblant les normes pertinentes relatives aux droits de l'homme en les appliquant au contexte considéré, soit comme un document d'orientation sur l'élaboration d'un cadre opérationnel pour l'élimination de la pauvreté, soit encore comme un document mixte combinant ces deux approches.

7. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait observer que les principes directeurs apporteraient une valeur ajoutée dans la mesure où, en plus de réaffirmer des garanties existantes, ils préciseraient certains aspects des droits qui revêtent une importance particulière pour les plus démunis et évoqueraient les obstacles qui, dans la pratique, restreignent la jouissance des droits de l'homme. Le professeur Wouter Vandenhole, de l'Université d'Anvers, a estimé que les principes directeurs devraient comporter un récapitulatif analytique clair des cas où les droits de l'homme n'étaient pas d'un grand secours dans la lutte contre l'extrême pauvreté. Selon le Centre on Housing Rights and Evictions, ce qui apporterait une réelle valeur ajoutée au projet serait le recensement des obstacles particuliers auxquels se heurtent les personnes et les communautés vivant dans l'extrême pauvreté, de manière que les États puissent savoir dans quel sens agir pour les éliminer. Au cours du séminaire, un consensus s'est nettement dégagé quant à la nécessité de s'orienter vers un document plus pratique, plus pragmatique et plus accessible, telle qu'elle a été évoquée par le Canada, la France, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie, l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible³, l'Alliance mondiale pour la participation des citoyens (CIVICUS) et de nombreux autres participants.

² Programme des Nations Unies pour le développement et Wouter Vandenhole.

³ Ci-après dénommé «Rapporteur spécial sur le droit à la santé».

8. L'adoption du projet de principes directeurs peut aussi avoir pour objectif de sensibiliser davantage les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et la population dans son ensemble aux droits qui sont les leurs. L'Argentine s'est déclarée favorable à l'approche de l'élimination de l'extrême pauvreté fondée sur les droits de l'homme et a souligné que les «droits fondamentaux» étaient une affaire de justice, pas de charité. Dans une communication commune présentée en 2008, 11 ONG ont salué la démarche fondée sur les droits de l'homme retenue dans le projet de principes directeurs, et en particulier la manière dont le projet abordait le processus d'élimination de la pauvreté, et pas simplement son résultat⁴.

9. Le professeur Arne Tostensen, Président de l'Institut Michelsen, le professeur Camilo Pérez Bustillo, de l'Universidad Autónoma de Mexico, et Wouter Vandenhoele ont estimé que le projet de principes directeurs, dans sa configuration actuelle, ne faisait pas une place suffisante au phénomène structurel de l'extrême pauvreté dans un contexte global. La République arabe syrienne et l'Égypte ont réaffirmé au cours du séminaire que, si le rôle de la coopération internationale n'était pas pris en considération, le document serait un simple outil à usage national et pourrait occulter les responsabilités importantes existant à l'échelon international. Tout en étant partisan du maintien dans le projet des dispositions concernant la coopération internationale et les acteurs non étatiques, le Mouvement international ATD quart monde (ATD) a exprimé la crainte que si l'on retenait une perspective supranationale, les principes directeurs ne soient moins directement opérationnels.

10. Le projet de principes directeurs pourrait constituer pour les organisations de la société civile un bon moyen de pression pour inciter les États à donner pleinement effet aux droits des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales tunisien et plusieurs autres répondants⁵ considéraient l'application des principes directeurs comme un nouvel outil de plaidoyer en faveur de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et des stratégies pour la réduction de la pauvreté, fondé sur un nouveau cadre juridique commun. À ce propos, le Mexique a dit espérer que le projet de principes directeurs donne des orientations quant au respect des engagements souscrits au titre des objectifs du Millénaire pour le développement qui renvoient particulièrement aux droits des plus démunis. Comme c'est le cas pour toutes les normes relatives aux droits de l'homme, l'inscription des principes directeurs dans la loi contribuerait également à garantir leur application à l'échelle nationale.

11. Dans le cadre de la consultation sur le projet de principes directeurs menée auprès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, les répondants ont souligné qu'il était important pour eux d'être reconnus par les autorités et que, dès lors, les programmes et les politiques

⁴ Communauté internationale bahaïe; Caritas Internationalis; CIVICUS; Franciscans International; Bureau international catholique de l'enfance; Conseil international des femmes; Fédération internationale des travailleurs sociaux et des travailleuses sociales; Mouvement international ATD quart monde; Fédération luthérienne mondiale; Pax Romana; Organisation mondiale contre la torture – collectif ci-après dénommé «Consultation ONG 2008».

⁵ Irlande, experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et Joseph Ingram.

devraient être mis au point avec leur concours⁶. Ils ont réaffirmé que les personnes occupant des postes de responsabilité devaient rencontrer les femmes et les hommes pauvres et discuter avec eux afin de gagner leur confiance et de les associer à la recherche de solutions. L'une des valeurs ajoutées des principes directeurs tient donc au sentiment de dignité personnelle qu'apporte le fait d'être reconnu.

12. Différents répondants, dont la France, la Suisse et la Turquie, et l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels⁷, avaient le vif sentiment que l'objectif devrait être non pas de créer de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme, mais de faire ressortir celles qui existent, telles qu'elles s'appliquent à l'extrême pauvreté. La quasi-totalité des répondants ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que le libellé des principes directeurs soit conforme à la formulation, à la terminologie et aux principes agréés consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et précisés par la jurisprudence (les Observations générales, par exemple).

13. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et plusieurs autres répondants ont évoqué les renvois excessifs au droit pénal⁸ et l'utilisation critiquable, parfois, de la terminologie pénale, qui pourrait dissuader les gens d'agir pour assurer la réalisation progressive des droits sociaux et économiques.

14. Dans l'exposé qu'il a présenté au séminaire, l'expert indépendant sur la dette extérieure a fait observer qu'il faudrait bien préciser dans les principes directeurs que ceux-ci ne devaient pas être interprétés comme un instrument limitant, altérant ou compromettant de toute autre manière les droits consacrés par le droit international des droits de l'homme. Le Centre on Housing Rights and Evictions a demandé instamment que l'on prenne le plus grand soin de ne pas énoncer par mégarde dans le projet de principes directeurs une norme inférieure à celles déjà établies ailleurs.

15. Plusieurs répondants ont estimé que la structure du projet de principes directeurs pourrait être améliorée. Il s'agirait de faire une plus large place à certains principes bien établis du droit international des droits de l'homme qui revêtent une importance cruciale dans ce contexte, tels que la priorité à accorder aux groupes les plus vulnérables, les notions de réalisation progressive, d'obligations essentielles minimales⁹, de «maximum des ressources disponibles» et de non-retour en arrière et les principes figurant déjà dans le projet.

⁶ Cette consultation a été organisée par le Mouvement international ATD quart monde. Dans le rapport établi à son sujet, il est indiqué que l'on a sollicité l'avis de personnes vivant dans l'extrême pauvreté en France, au Pérou, en Pologne, au Sénégal, en Suisse et en Thaïlande.

⁷ Ci-après dénommé «expert indépendant sur la dette extérieure».

⁸ Commission sud-africaine des droits de l'homme, Zdzislaw Kedzia, Wouter Vandenhole et Joseph Ingram.

⁹ Edward Anderson, David Gordon, Joseph Ingram et Wouter Vandenhole.

II. COMMENTAIRES SUR LA TENEUR DU PROJET DE PRINCIPES DIRECTEURS

A. Préambule

16. Plusieurs ONG ont estimé qu'il serait opportun d'inclure dans le préambule des renvois précis aux instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en plus des quelques-uns qui y figurent déjà. Camilo Pérez Bustillo a suggéré qu'il soit fait référence plus explicitement aux articles 22, 25 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment.

17. Il a également été relevé que le préambule ne faisait aucune mention des objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰ ni d'un certain nombre de documents d'orientation pertinents, dont les Principes et directives pour une approche des stratégies de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme du HCDH¹¹, pas plus que des travaux menés dans ce domaine par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes. Le Mexique a recommandé que l'on cite expressément l'objectif 1 du Millénaire étant donné qu'il porte sur l'élimination de l'extrême pauvreté et de la faim.

18. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones¹² a estimé qu'eu égard à la spécificité et à la gravité du problème de la pauvreté pour les peuples autochtones, il conviendrait d'en faire spécifiquement mention dans le préambule.

19. Les Philippines ont proposé que le préambule prône une coopération internationale continue et une action résolue pour l'élimination de l'extrême pauvreté non seulement au niveau national mais aussi au niveau infranational.

Droits de l'homme et extrême pauvreté: les droits des pauvres (Introduction)

20. Plusieurs répondants ont relevé que les notions d'extrême pauvreté, de pauvreté et d'exclusion sociale évoquées dans le projet de principes directeurs n'étaient pas définies et que c'était là une lacune qu'il s'agissait de combler. Certains¹³ avaient néanmoins le sentiment qu'une définition générale de la pauvreté serait également très utile à la compréhension et à l'interprétation du texte et qu'une telle définition devait être libellée de manière claire et suffisamment détaillée. Au cours du séminaire, le professeur Peter Townsend, de la London School of Economics and Political Science, a préconisé que l'on s'attache à mettre au point une mesure ou une définition internationale de la pauvreté en utilisant pour ce faire le cadre international relatif aux droits de l'homme qui, a-t-il indiqué, en offre le moyen. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a même proposé l'incorporation dans le projet de principes

¹⁰ Zdzislaw Kedzia.

¹¹ Directives rédigées par Paul Hunt, Manfred Nowak et Siddiq Osmani.

¹² Ci-après dénommé «Rapporteur spécial sur les populations autochtones».

¹³ Grèce, Philippines, Communauté internationale bahaïe, Consultation ONG 2008, Kamal Siddiqui et Edward Anderson.

directeurs d'indicateurs que les États seraient tenus de surveiller et sur la base desquels ils devraient rendre des comptes. Joseph Ingram, ancien Représentant spécial de la Banque mondiale auprès des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce, a ajouté à ce propos qu'un dispositif de surveillance et de responsabilisation ne pouvait se concevoir sans une mention explicite du principe de la réalisation progressive, qui faisait actuellement défaut dans le projet de principes directeurs.

21. L'Argentine et la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), ont fait observer que l'extrême pauvreté constituait un déni des droits fondamentaux et un facteur prépondérant de l'aggravation de la discrimination. Le Mexique a par ailleurs émis l'avis que l'extrême pauvreté représentait une atteinte à la dignité humaine, la Finlande déclarant pour sa part que la pauvreté ne constituait pas en soi une violation des droits de l'homme mais que les causes et conséquences de l'extrême pauvreté étaient souvent assimilables à des manquements à divers droits de l'homme. Au cours du séminaire, l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait remarquer que la question de savoir si la pauvreté constituait en soi une atteinte aux droits de l'homme n'était pas facile à trancher et a suggéré que le projet de principes directeurs mette plutôt l'accent sur la manière dont les droits de l'homme sont applicables aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

22. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a estimé qu'il conviendrait également de développer, au paragraphe 3, la question de la non-discrimination, ce qui justifierait et rendrait cohérents les renvois faits à d'autres endroits du texte, et consacrerait l'importance cruciale de la non-discrimination. Le Centre on Housing Rights and Evictions a relevé que ce processus offrait une occasion unique de reconnaître sans équivoque que la pauvreté constituait un motif de discrimination et d'enrichir ainsi les acquis du droit international en la matière.

23. La Suisse et Zdzislaw Kedzia ont suggéré qu'il soit fait mention, au paragraphe 5, de l'Examen périodique universel.

24. Joseph Ingram a proposé l'ajout dans le préambule d'une mention recommandant que les analyses économiques et sectorielles de pays effectuées par les pouvoirs publics ou des organismes donateurs (les institutions financières internationales, par exemple) identifient expressément les personnes les plus pauvres et les plus marginalisées et que les stratégies nationales de développement ou de lutte contre la pauvreté visent en priorité à répondre aux besoins des plus démunis.

B. Section 1

Participation des pauvres

25. Nombre de répondants¹⁴ et de participants au séminaire¹⁵ ont souligné de manière générale que la rubrique sur la participation des pauvres devrait mentionner plus explicitement la

¹⁴ Rapporteur spécial sur les populations autochtones, Costa Rica et Consultation ONG 2008.

participation de groupes spécifiques (populations autochtones et tribales, groupes minoritaires, personnes handicapées, personnes âgées, migrants, femmes et enfants, etc.).

26. Des commentaires portant spécifiquement sur la participation des femmes ont été formulés par Peter Townsend, Care International et la Commission parlementaire ukrainienne pour les droits de l'homme. Le secrétariat de la Communauté du Pacifique a pour sa part fait remarquer que la féminisation de la pauvreté et la participation des femmes aux stratégies de lutte contre la pauvreté étaient deux choses distinctes, et qu'il ne faudrait pas les évoquer ensemble dans une section consacrée à la participation. Il a par ailleurs suggéré que la reconnaissance de la féminisation de la pauvreté transparaisse dans l'ensemble du document.

27. Light for the World a plaidé pour la participation pleine et effective des plus démunis à toutes les activités qui les concernaient et aux programmes visant à éliminer l'extrême pauvreté. Joseph Ingram a évoqué plus particulièrement leur participation au processus de contrôle et d'évaluation. La Finlande a souligné qu'il fallait indiquer dans la rubrique relative à la participation des pauvres que les personnes les plus démunies devraient pouvoir être informées de leurs droits, tout comme des obligations des autorités de leur pays s'agissant de les réaliser. Au cours du séminaire, ATD et CIVICUS ont réitéré la nécessité d'énoncer les conditions d'une véritable participation pour éviter une participation qui soit de pure forme ou manipulée.

28. La Géorgie a estimé que la participation des personnes les plus démunies aux programmes d'élimination de l'extrême pauvreté devrait être volontaire.

Discrimination et stigmatisation

29. Plusieurs répondants, dont le premier avocat général à la Cour de cassation (France) et ancien Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ont évoqué la nécessité d'aligner la terminologie sur celle des conventions ayant trait à l'égalité et à la non-discrimination. Au cours du séminaire, la Bolivie, l'expert indépendant sur la dette extérieure et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé ont insisté sur la distinction à faire entre la stigmatisation, qui est un concept social, et la discrimination, qui est un concept juridique.

30. À propos de la stigmatisation des pauvres, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales a fait observer qu'une certaine apparence extérieure ou certains types de comportement, dont le vol, l'agression et d'autres formes de violence, ne caractérisaient pas exclusivement les personnes pauvres ou très pauvres. La Commission de l'égalité des chances de Hong Kong a estimé qu'il faudrait dénoncer expressément la stigmatisation fondée sur le statut social ou le revenu. La Commission sud-africaine des droits de l'homme a relevé que le projet de principes directeurs ne précisait pas quelle était l'entité chargée de sanctionner les auteurs de discrimination. Le Costa Rica, le Mexique et Care International ont évoqué les effets qu'ont les moyens de communication et le système d'éducation sur les processus de discrimination et de stigmatisation.

¹⁵ Équateur et expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, dans une déclaration lue en son nom.

31. Les Philippines ont noté que le paragraphe 12 pourrait être complété par une déclaration sur l'action positive.

C. Section 2

Indivisibilité et interdépendance des droits

32. Light for the World a observé qu'il conviendrait de mentionner en outre, au paragraphe 14, que tous les droits de l'homme sont aussi «intimement liés», comme il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Arne Tostensen a noté que, tout en reconnaissant que le régime des droits de l'homme forme un tout cohérent, il ne faudrait pas perdre de vue que dans les situations de la vie réelle, il y avait des arbitrages difficiles à faire. Le projet de principes directeurs devrait donner des orientations susceptibles de faciliter ces arbitrages.

Droits civils et politiques

33. Au cours du séminaire, la France a indiqué qu'il conviendrait de développer la rubrique consacrée aux droits civils et politiques pour éviter de donner l'impression que la lutte contre l'extrême pauvreté se situait principalement sur le terrain des droits économiques et sociaux. L'expert indépendant sur la dette extérieure a souligné que l'inégalité de traitement réduisait la portée du principe de l'indivisibilité. Pour l'Organisation internationale du Travail (OIT) et Joseph Ingram, il conviendrait d'explicitier la notion de liberté d'association et de formuler des orientations spécifiques quant aux moyens de lever les obstacles qui empêchent la mise en place d'organisations militantes et de dispositifs permettant aux gens de défendre leurs propres intérêts.

34. Dans le cadre de la consultation menée sur le projet de principes directeurs auprès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté, l'un des droits qui ont été cités comme revêtant une importance particulière est celui «de détenir des documents d'identité officiels». La Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, HelpAge International et Sightsavers International ont par ailleurs suggéré qu'une rubrique plus étoffée soit consacrée au droit à l'identité et qu'il y soit fait expressément mention des droits des femmes chefs de ménage et de ceux des enfants abandonnés ou non accompagnés.

35. Dans le cadre de cette même consultation, les participants ont demandé que le projet de principes directeurs fasse une plus large place au droit de vivre en famille. La Belgique a quant à elle estimé que le paragraphe 16 pourrait être plus détaillé au sujet des droits qu'il décrit (respect de la vie privée et familiale).

36. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé que l'intitulé de la rubrique sur le droit à la justice soit modifié comme suit: «Accès à la justice, administration de la justice et égalité devant la loi».

37. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) a relevé que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui avait été adopté récemment marquait une très grande avancée vers le renforcement de la justiciabilité de tous les droits de l'homme. Au cours du séminaire, ATD et l'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ont évoqué la nécessité

d'inclure dans le projet de principes directeurs une référence au Protocole facultatif. Dans le même ordre d'idées, la Finlande a suggéré que le projet mette davantage l'accent sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels. Kamal Siddiqui, membre du Comité des droits de l'enfant, a recommandé l'ajout d'une disposition évoquant la nécessité d'un dispositif judiciaire efficace pour les pauvres au niveau communautaire étant donné que le système judiciaire officiel est financièrement inaccessible aux personnes démunies. Le Rapporteur spécial sur les populations autochtones a fait remarquer que les personnes vivant dans l'extrême pauvreté devraient aussi pouvoir accéder aux systèmes juridiques traditionnels/coutumiers.

38. Il a été noté que le paragraphe 40 prévoyait une assistance judiciaire gratuite mais qu'il n'abordait pas l'importante question des frais de justice en matière civile, qui sont souvent hors de portée des pauvres. La Belgique et le collectif Consultation ONG 2008 ont proposé qu'il soit fait expressément mention de l'obligation incombant à l'État et à l'administration judiciaire de permettre l'exercice du droit à réparation.

39. Joseph Ingram a évoqué la pertinence du droit à l'information dans le cadre des programmes de lutte contre la pauvreté. Le Rapporteur spécial sur les populations autochtones a recommandé qu'il soit mentionné dans le projet que les programmes éducatifs et d'information sur les droits et les procédures judiciaires devaient être disponibles dans les langues autochtones ou minoritaires concernées. Certains participants¹⁶ ont suggéré que les programmes de formation dont il était question au paragraphe 41 soient étendus aux policiers et aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

Droits économiques, sociaux et culturels

40. De nombreux répondants ont observé que la section 2 ne mentionnait pas certains droits sociaux et économiques qui revêtent une importance particulière pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Tout en reconnaissant qu'une certaine attention était accordée aux droits fonciers, notamment dans la rubrique sur le droit à l'alimentation, le Centre on Housing Rights and Evictions et le secrétariat de la Communauté du Pacifique ont estimé qu'il fallait consacrer une rubrique distincte à cette question, en évoquant en particulier les droits des peuples autochtones, mais aussi, selon le secrétariat de la Communauté du Pacifique, ceux des femmes. Kamal Siddiqui a préconisé la mention d'un droit au crédit. L'accès au crédit à des conditions de faveur devrait constituer un droit fondamental des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

41. Un grand nombre d'ONG et d'universitaires ont noté que le droit à la sécurité sociale avait purement et simplement été omis, le professeur David Gordon, de l'Université de Bristol, relevant aussi à ce propos l'absence de toute mention de la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale. HelpAge International et Sightsavers International ont suggéré que l'on inclue dans le projet de principes directeurs des références renvoyant à l'obligation pour les États de prévoir un revenu régulier et prévisible sous la forme de transferts monétaires à caractère non contributif en faveur des pauvres qui ne sont pas en mesure de cotiser régulièrement aux régimes nationaux d'assurance ou de retraite, de manière à leur garantir un niveau de vie adéquat, et indiquant que les États dans l'incapacité d'effectuer de tels transferts

¹⁶ ATD et Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales tunisien.

eux-mêmes devaient demander l'aide de la communauté internationale. Camilo Pérez Bustillo a par ailleurs noté qu'il était important d'évoquer le droit à un niveau de vie suffisant.

Droit à l'alimentation

42. De nombreux répondants¹⁷ ont indiqué que la définition du droit à l'alimentation figurant au paragraphe 20 devrait être conforme à ce qui est énoncé dans l'Observation générale n° 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le Centre national jordanien des droits de l'homme, la Colombie, le Médiateur de la Roumanie et Sarah Zaidi ont également fait des suggestions concrètes quant à la formulation de ce droit dans le projet de principes directeurs.

43. Par ailleurs, la Suisse et la Finlande, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur les populations autochtones, Kamal Siddiqui, la Commission sud-africaine des droits de l'homme, HelpAge International, Sightsavers International, Volontari nel mondo et le Comité d'ONG pour le développement social ont fait des commentaires spécifiques sur des questions telles que la reconnaissance des droits de propriété dans l'optique de la sécurité alimentaire, la sécurité d'occupation des terres et de jouissance des autres ressources naturelles, la discrimination et la violence à l'égard des ouvrières agricoles, la reconnaissance des besoins spécifiques des femmes et des filles pour ce qui est du droit à l'alimentation (pendant la grossesse), la prévention d'une distribution discriminatoire des aliments dans le cadre des interventions humanitaires, et la nécessité d'une participation active aux programmes humanitaires et de l'exercice de responsabilités internationales en cas de catastrophe naturelle.

Droit à la santé

44. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Tunisie ont recommandé que l'intitulé actuel de la rubrique sur le droit à la santé soit remplacé par le texte suivant: «Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible». La Finlande a exprimé l'espoir que des directives opérationnelles plus concrètes soient élaborées à l'intention des gouvernements. Dans cette optique, la rubrique relative au droit à la santé pourrait mentionner la part minimale du produit intérieur brut que les États devraient consacrer aux soins de santé. Comme l'a indiqué l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au cours du séminaire, le prix à payer par les usagers est l'un des principaux obstacles à l'accès aux soins des personnes démunies. Par conséquent, il y aurait lieu de mettre en place un ensemble minimal de prestations gratuites comprenant l'accès à la planification familiale et aux soins de santé maternelle et infantile, conformément à ce que prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

45. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a proposé pour les paragraphes relatifs au droit à la santé un nouveau libellé qui s'accorde mieux avec les normes internationales existantes et

¹⁷ FAO, Consultation ONG 2008 et Christophe Golay.

avec l'Observation générale n° 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et il a formulé des suggestions pratiques concernant des questions telles que le droit d'association, la stigmatisation et la coopération internationale en matière d'assistance.

46. En outre, la Belgique, la Colombie, la Finlande et les Philippines, la Commission de l'égalité des chances de Hong Kong, la Commission sud-africaine des droits de l'homme, le Commissaire parlementaire ukrainien pour les droits de l'homme, Kamal Siddiqui, le PNUD, HelpAge International, Sightsavers International, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales et d'autres parties ont fait des commentaires sur des points précis tels que l'attention prioritaire à accorder dans tous les services de santé aux personnes vivant dans l'extrême pauvreté, la protection des droits des femmes en matière de santé de la procréation, la nécessité de mentionner explicitement l'accès à des droits de santé abordables (ou gratuits), l'assistance internationale, le problème du trafic d'organes humains et la nécessité pour les États de mettre en place une réglementation des services fournis par des prestataires privés.

Droit à l'eau potable

47. L'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et l'assainissement et le Centre on Housing Rights and Evictions ont suggéré que le droit considéré soit décrit comme étant «le droit à l'eau et à l'assainissement» et que le libellé soit mis en concordance avec l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le projet de directives de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement¹⁸. L'Italie et la Commission sud-africaine des droits de l'homme ont proposé qu'il soit tenu compte du récent rapport du HCDH sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/HRC/6/3) et ont souligné l'importance du droit à l'eau en tant que droit autonome et la dimension de bien public mondial que revêt l'eau¹⁹.

48. La Colombie, la Géorgie, les Philippines et la Suisse, le PNUD et le Comité des ONG pour le développement social ont soulevé des questions concernant l'abordabilité de l'eau et la fourniture de l'accès à l'eau, par opposition à la fourniture de services «gratuitement», y compris lors d'inondations ou d'autres catastrophes naturelles, et ont évoqué la nécessité de mentionner dans le projet de principes directeurs la question des droits plus vastes relatifs à l'environnement.

Droit au logement

49. Comme c'est le cas pour l'ensemble du projet de principes directeurs, il conviendrait de mettre la rubrique sur le droit au logement en concordance avec les normes internationales

¹⁸ La Suisse a formulé la même suggestion au cours du séminaire.

¹⁹ Le Centre des droits de l'homme de l'Université de Padoue, Volontari nel mondo et l'Associazione ONG Italiane ont également fait des suggestions en ce sens.

existantes relatives aux droits de l'homme et leur terminologie. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a suggéré que l'intitulé de la rubrique renvoie au droit à un logement «convenable». Le Centre on Housing Rights and Evictions a souligné que, dans sa formulation actuelle, le texte était en rupture radicale avec le principe du droit à un logement convenable tel qu'il est consacré par le droit international.

50. Par ailleurs, d'autres répondants²⁰ ont formé le vœu que le texte mentionne plus largement et plus spécifiquement des questions telles que les expulsions forcées, la destruction d'implantations sauvages et la sécurité d'occupation dans de tels cadres, ainsi que les droits des femmes à l'héritage. La Géorgie a toutefois fait remarquer qu'il serait préférable que les États interviennent pour faciliter l'accès des pauvres au logement plutôt que d'être tenus de garantir cet accès, en particulier dans les pays à faible revenu ou en transition.

Droit à l'éducation et à la culture

51. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé que l'intitulé de la rubrique consacrée au droit à l'éducation et à la culture soit modifié comme suit: «Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle». Par ailleurs, la Belgique, la Grèce, les Philippines et la Suisse, de même que le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Tunisie, ont suggéré que l'on inclue dans le texte des dispositions spécifiques concernant la «jeunesse» et le «sport», la lutte contre l'abandon scolaire, l'accès des migrants et des handicapés, des femmes et des filles, et des autres personnes vivant dans l'extrême pauvreté à tous les niveaux d'éducation, et leur droit à la protection de leur propre culture et de leur identité, et que l'on retienne une définition plus large de la culture, comme le PNUD l'a fait dans son *Rapport mondial sur le développement humain 2004*.

52. Joseph Ingram a observé que le projet de principes directeurs ne tenait pas suffisamment compte de la situation des filles, et en particulier de leur droit égal à l'éducation. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a noté la nécessité d'évoquer ce qu'il a qualifié d'obstacle numéro un pour les pauvres, à savoir la question des frais de scolarité et le coût des manuels, des uniformes, etc. Des programmes d'alimentation scolaire, par exemple, ou la mise en place de mesures destinées à fournir aux écoliers le matériel scolaire de base dont ils avaient besoin pourraient contrebalancer jusqu'à un certain point la perte de revenu ou le surcroît de dépenses que les droits de scolarité représentaient pour la famille.

Droit au travail

53. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a suggéré que, dans le texte anglais du projet, l'intitulé de la rubrique sur le droit au travail soit modifié comme suit: «Right to work». L'OIT a fait la même suggestion au cours du séminaire et a ajouté que, pour elle, des conditions de travail justes et favorables et la liberté syndicale figuraient parmi les éléments déterminants pour garantir les droits des pauvres²¹. Le collectif Consultation ONG

²⁰ Philippines et Belgique, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, Care International et Commission sud-africaine des droits de l'homme.

²¹ L'OIT a offert d'établir une formulation plus cohérente pour cette rubrique.

2008 a indiqué sa préférence pour l'intitulé suivant: «Droit à l'emploi, à un travail décent et à la sécurité sociale».

54. Plusieurs autres commentaires ont été formulés sur des questions touchant l'élimination du travail des enfants²², la prostitution forcée, la prostitution infantine et la traite des personnes²³, les filets de sécurité et la protection sociale des travailleurs du secteur informel vivant dans l'extrême pauvreté²⁴. Par ailleurs, Arne Tostensen et le collectif Consultation ONG 2008 ont évoqué la nécessité de renvois plus systématiques aux conventions de l'OIT relatives au travail et aux obligations des États concernant le droit au travail.

D. Section 3

Obligations des États et coopération internationale

55. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et Wouter Vandenhole ont observé que la rubrique sur la coopération internationale devrait être solidement fondée sur l'interprétation autorisée faite par les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'appuyer sur le corpus d'ouvrages d'érudition constitué dans ce domaine. L'attention a été appelée sur le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Observations générales n^{os} 3 et 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les observations finales pertinentes des organes conventionnels.

Devoirs et responsabilités des acteurs publics et privés dans la lutte contre la pauvreté

56. L'experte indépendante sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a suggéré que l'on intitule la rubrique relative aux devoirs et responsabilités des acteurs publics et privés dans la lutte contre la pauvreté «Devoirs des acteurs non étatiques». Elle a mis en avant le fait que l'actuel projet de principes directeurs néglige la question des responsabilités des entreprises commerciales nationales et transnationales. Certes, par le passé, le droit international des droits de l'homme liait les États plutôt que les sociétés ou les entreprises commerciales, mais il apparaissait de plus en plus qu'il tendait à combler cette lacune et à aborder la question du comportement et de la responsabilité des sociétés. Le projet de principes directeurs avait un rôle à jouer à cet égard en suggérant des moyens par lesquels les États pouvaient et devraient instaurer une réglementation pour lutter contre les pratiques abusives des entreprises commerciales.

²² Kamal Siddiqui, Care International, Consultation ONG 2008, et consultation menée auprès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

²³ Rapporteur spécial sur la torture et consultation menée auprès des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

²⁴ Consultation ONG 2008 et David Gordon.

57. L'experte indépendante a proposé que l'on remanie le projet de principes directeurs de façon à tenir compte de l'évolution de la doctrine concernant la responsabilité des sociétés commerciales et des organisations internationales, entre autres, dans son application au problème de l'extrême pauvreté.

III. DÉBAT SUR LES PROCHAINES ÉTAPES DU PROCESSUS

58. Un débat sur la suite à donner au processus en vue de l'adoption des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a eu lieu à la dernière séance du séminaire. La France, en tant que coauteur de la résolution 7/27, a proposé que le Conseil des droits de l'homme charge l'experte indépendante sur la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme de procéder à une révision du projet de principes directeurs en tenant compte des résultats des consultations menées à ce jour et des conclusions du séminaire. L'experte indépendante pourrait aussi décider d'organiser d'ultimes consultations si elle juge opportun de le faire. Le Conseil pourrait surseoir à toute décision sur la suite du processus jusqu'à ce que l'experte indépendante lui ait soumis un texte révisé.

59. La proposition faite par la France a reçu le soutien massif des gouvernements des pays qui avaient pris la parole, à savoir la Belgique, le Brésil, le Chili, le Pérou, la République bolivarienne du Venezuela et la Suisse. CIVICUS et ATD, au nom d'un groupe composé de 11 ONG, y ont également souscrit.

60. Face à cette réaction unanime, l'experte indépendante a remercié tous les participants de leur confiance, tout en précisant qu'elle mesurait la difficulté de faire la synthèse de commentaires et d'apports aussi nombreux et aussi riches. Elle a indiqué qu'elle était prête en principe à accepter cette tâche si le Conseil décidait de la lui confier, avec l'appui du HCDH, et a exprimé l'espoir d'obtenir la coopération et le concours des États, des ONG et d'autres mouvements sociaux.

Annexe I

LIST OF RESPONDENTS

Member States

Algeria	1st consultation - 2007	Iraq	1st consultation
Argentina	1st consultation	Ireland	2nd consultation
Austria	2nd consultation - 2008	Italy	1st consultation
Belgium	1st consultation	Libyan Arab Jamahiriya	1st consultation
Chile	2nd consultation	Mexico	1st and 2nd consultations
Colombia	1st consultation	Morocco	2nd consultation
Costa Rica	1st consultation	Philippines	1st consultation
Croatia	1st consultation	Romania	1st consultation
Dominican Republic	1st consultation	Rwanda	1st consultation
Finland	2nd consultation	Switzerland	1st and 2nd consultations
France	1st and 2nd consultations	Trinidad and Tobago	1st consultation
Georgia	1st consultation	Yemen	1st consultation
Greece	2nd consultation		

United Nations agencies and intergovernmental organizations

European Committee for Social Cohesion	2nd consultation
Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO)	1st consultation
Department of Economic and Social Affairs of the Economic and Social Council	1st consultation
United Nations Development Programme (UNDP)	2nd consultation
World Trade Organization	1st consultation 2nd consultation

United Nations treaty body experts

Kamal Siddiqui, member of the Committee on the Rights of the Child	2nd consultation
Zdzislaw Kedzia, newly appointed member of the Committee on Economic Social and Cultural Rights	2nd consultation

United Nations special procedures mandate holders

Anand Grover, Special Rapporteur on the right to health	2nd consultation
Arjun Sengupta, former independent expert on human rights and extreme poverty	1st consultation
Asma Jahangir, Special Rapporteur on freedom of religion or belief	2nd consultation
Catarina de Albuquerque, Special Rapporteur on the right to water	2nd consultation
James Anaya, Special Rapporteur on indigenous people	2nd consultation
Maria Magdalena Sepúlveda, independent expert on human rights and extreme poverty	2nd consultation
Manfred Nowak, Special Rapporteur on torture	2nd consultation
Walter Kälin, Special Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons	2nd consultation

National human rights institutions and other national bodies

Canadian Human Rights Commission	1st consultation
Tunisian Higher Committee on Human Rights and Fundamental Freedoms	2nd consultation
National Consultative Commission on Human Rights, France	2nd consultation
Supreme Court of France	2nd consultation
Human Rights Commission of Malaysia	1st consultation
National Center for Human Rights, Jordan	2nd consultation
National Human Rights Commission of Mexico	1st consultation
South African Human Rights Commission	1st consultation
Office of the Ombudsman of Croatia	1st consultation
Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights	2nd consultation

Non-governmental organizations

Associazione ONG Italiane	1st consultation
Bahá'í International Community	2nd consultation
Care International	1st consultation
Caritas International	2nd consultation
Centre Europe-Tiers Monde	1st consultation
Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE)	2nd consultation

Comité Quart Monde Européen	1st consultation
Equal Opportunities Commission	1st consultation
Franciscans International	2nd consultation
HelpAge International	1st consultation
International Catholic Child Bureau	2nd consultation
International Council of Women	2nd consultation
International Federation of Social Workers	1st and 2nd consultations
International Movement ATD Fourth World	1st and 2nd consultations
Light for the World	1st consultation
Lutheran World Federation	2nd consultation
Marangopoulos Foundation for Human Rights	1st consultation
Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples	1st consultation
NGO Committee on Social Development	1st consultation
Pax Romana	2nd consultation
Romania Avocatul Poporului	2nd consultation
Sightsavers International	1st consultation
Volontari nel mondo - FOCSIV	1st consultation
World Alliance for Citizen Participation	2nd consultation
World Organization Against Torture	2nd consultation

Other relevant stakeholders

Arne Tostensen Dr., Chairman, Michelsen Institute	2nd consultation
Camilo Pérez Bustillo, Research Professor, Universidad Autónoma de la Ciudad de México	2nd consultation
Christoph Golay, Graduate Institute of Development Studies	2nd consultation
David Gordon, Prof., Townsend Centre for International Poverty Research, University of Bristol	2nd consultation
Edward Anderson, Dr., Lecturer in development economics, University of East Anglia	2nd consultation
Felix Kirchmeier, Programme Officer, Friedrich-Ebert-Stiftung	2nd consultation
Joseph K. Ingram, former World Bank Special Representative to the United Nations and the World Trade Organization	2nd consultation
Paula Silva Robledo, Expert in housing and urbanism	2nd consultation

Peter Townsend, Prof., London School of Economics and Political Science	2nd consultation
Rajat Khosla, Human rights lawyer, former senior research officer to the United Nations Special Rapporteur on the right to health	2nd consultation
Sarah Zaidi, Sc.D, Expert in health and human rights	2nd consultation
Treva Braun, Adviser on gender equality, Secretariat of the Pacific Community	2nd consultation
Wouter Vandenhole, Prof., University of Antwerp	2nd consultation

Annexe 2

LIST OF PARTICIPANTS IN THE SEMINAR HELD ON 27 AND 28 JANUARY 2009 IN GENEVA

A. Participants

Member States

Albania	H.E. Mr. Sejdi Qerimaj Mr. Erwin Nina	Luxemburg	Mr. Jean Feyder Ms. Christine Goy
Andorra	Ms. Gesse Mas Montserrat	Morocco	Ms. Hassane Boukili
Argentina	Mr. Gonzalo Jordan	Netherlands	Mr. Marjanke Jager
Austria	Ms. Vannessa De Bock	Norway	Ms. Anne Viken
Azerbaijan	Ms. Samira Sajarova	Panama	Mr. Jorge Corrales
Bahrain	Mr. Ahmed Budoor	Peru	Mr. Carlow Sibille
Belgium	Mr. Hugo Brauwers	Philippines	Mr. Jesus Enrique Garcia
Chile	Mr. Alejandro Rogers Mr. Carlos Portales Mr. Luciano Parodi	Portugal	Mr. Pedro Rodrigues
Egypt	Mr. Ahmed Ihab Gamaleldin Ms. Heba Mostafa	Romania	Mr. Nicolae Blindu
France	Ms. Véronique Basso Ms. Cecile Vigneau	Singapore	Mr. York Chor Tan
Germany	Mr. Kajetan Pradetto	Switzerland	Ms. Natalie Erard Mr. Nicolas Chamorel
Ghana	Mr. Kwabena Baah-Duodu	Syrian Arab Republic	Mr. Abdulmonem Annan
Greece	Mr. Mario Lyberopoulos	Turkey	Mr. Ali Onaner
Haiti	Mr. Frantz Dorsainville	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	Mrs. Rebecca Sagar Ms. Melanie Hopkins
India	Mr. Mozua Mopoliteno	Venezuela (Bolivarian Republic of)	Mr. Felix Peña
Ireland	Ms. Amy Mcardle	Yemen	Mr. Nagib Hamim Mr. Walid Alethary
Japan	Mr. Akira Matsumoto		
Laos (People's Democratic Republic of)	Mr. Phay Phanthavone		

United Nations agencies and intergovernmental organizations

International Labour Office (ILO), Représentation Permanente de l'Organisation Internationale de la Francophonie, United Nations Non-Governmental Liaison Service (NGLS), United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA), World Health Organization (WHO), World Trade Organization

Observers: European Commission, Holy See

United Nations treaty bodies experts

Mr. Kamal Siddiqui, member of the Committee on the Rights of the Child

Mr. Hatem Kotrane, member of the Committee on the Rights of the Child

United Nations Special Procedures mandate holders

Ms. Maria Magdalena Sepúlveda, independent expert on the question of human rights and extreme poverty

Mr. Anand Grover, Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health

Mr. Cephas Lumina, independent expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of human rights, particularly economic, social and cultural rights

N.B.: Statement read on behalf of Ms. Gay MacDougall, independent expert on minority issues

National human rights institutions and other national bodies

Tunisian Higher Committee on Human Rights and Fundamental Freedoms

Consultative Council of Human Rights of Morocco

Egyptian Council for Human Rights

Iranian Islamic Human Rights Commission

Non-governmental organizations

Baha'i International Community, Basque indigenous people, Caritas internationalis, Centre de Formation et d'Appui aux Initiatives locales, Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE), Centro Educativo social intetral nico Indigena (CESIDEI), CIVICUS, Forum Asia, Franciscans International, Geneva Institute for Human Rights, International Council of Women, International Federation of Social Workers, International Movement ATD Fourth World, Lutheran World Federation, Massai Experience, Michelsen Institute, Nurses Across the Borders, Organización Nación Aymara, Oxfam International, Pax Romana, World Alliance for Citizen Participation, World Organization against Torture

Other relevant stakeholders

Professor Arne Tostensen, Chr. Michelson Institute; Mr. Christoph Golay, Graduate Institute for Development Studies, Geneva; Mr. Joseph Ingram, Advisory Board of the Non-Profit Consulting and Support Group; Professor Peter Townsend, London School of Economics and Political Science; Ms. Mary Lou Ingram, former World Bank

B. Chairs and speakers

Chairs (by order of intervention)

Mr. Jean-Baptiste Mattei, Ambassador of France

Ms. Marcia V.J. Kran, Director, Research and Right to Development Division, OHCHR

Mr. Mac Darrow, Coordinator, Millennium Development Goals Unit, OHCHR

Ms. Magdalena Sepúlveda, independent expert on the question of human rights and extreme poverty

Mr. Anand Grover, Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health

Ms. Maarit Kohonen, Coordinator, Human Rights and Economic Issues Unit, OHCHR

Mr. Sejdi Qerimaj, Ambassador of Albania

Mr. Hugo Brauwiers, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission of Belgium, Geneva

Speakers (by order of intervention)

Ms. Kyung-wha Kang, United Nations Deputy High Commissioner for Human Rights

Mr. Alberto J. Dumont, Ambassador of Argentina and Vice-President of the Human Rights Council

Mr. José Bengoa, member of the Advisory Committee of the Human Rights Council

Ms. Magdalena Sepúlveda, independent expert on the question of human rights and extreme poverty

Mr. Alfonso Barragués, Millennium Development Goals Unit, OHCHR

Mr. Thomas E. McCarthy, Special Adviser, World Organization against Torture

Ms. Silvia Velasco Quispe, street vendor, Cusco, Perú

Mr. Bernard Mourgeon, Lyon, France

Dr. Margot E. Salomon, seminar rapporteur and OHCHR Consultant, London School of Economics and Political Science
